



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-122

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-10-02-004 - Arrêté DDT SAAT 2017 0060 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de création d'un ensemble commercial composé de 5 cellules dans la zone d'activités "Le Pré Aubert" sur le territoire de la commune de Saint-Clément (4 pages)

Page 3

89-2017-10-02-005 - Ordre du jour CDAC - ensemble commercial) Saint-Clément (1 page)

Page 8

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-10-02-004

Arrêté DDT SAAT 2017 0060 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de création d'un ensemble commercial composé de 5 cellules dans la zone d'activités "Le Pré Aubert" sur le territoire de la commune de Saint-Clément



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0060
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de création
d'un ensemble commercial composé de 5 cellules dans la zone d'activités
« Le Pré Aubert » sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-5 et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} du titre III relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2016/039 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial de 5 cellules sur la commune de SAINT-CLEMENT, déposée par la société GNC HOLDING, domiciliée Actisud Dunil à JOUY-AUX-ARCHES (57130) ;

Sur proposition de la Sous-préfète de SENS,

ARRETE

Article 1^{er} : Lors de l'examen du dossier de demande de création de la surface de vente d'un ensemble commercial de 5 cellules existant sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Gilles PIRMAN, Maire de Saint-Clément, commune d'implantation, ou un membre du conseil municipal appelé à le représenter,
- Madame Marie-Louise FORT Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais, ou un membre de cette communauté d'agglomération appelé à la représenter, non élu de la commune de Saint-Clément, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Nicolas SORET, Président du PETR Nord Yonne, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune de Saint-Clément, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Patrick GENDRAUD, Président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune de Saint-Clément, commune d'implantation du projet,
- Madame Muriel VERGES-CAULLET, représentant le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur Pierre MARREC, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté préfectoral de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017.
- Monsieur Mahfoud AOMAR, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté préfectoral de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017.

III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**-Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :**

Monsieur Michel PHILIPPON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution DDT/SAAT/2017/0053.

Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136.

- Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

Monsieur Bertrand FRANCIN ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136.

Madame Mireille LADRANGE ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136.

Article 2 : Assiste en outre aux séances :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant.

Fait à SENS, le ~~2 OCT. 2017~~
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Sabine ROUSSELY

Madame la Sous-Préfète de SENS et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société GNC HOLDING.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

4105 100 5 -

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-10-02-005

Ordre du jour CDAC - ensemble commercial)
Saint-Clément



Direction Départementale
des Territoires

Service Aménagement
et Appui aux Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Solène PIRIOU
Tel : 03 86 48 41 37
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Salle ERIGNAC
Préfecture de l'Yonne
Mercredi 18 Octobre 2017 à 14h30

ORDRE DU JOUR

Dossier n°60D :

- Création d'un ensemble commercial composé de 5 cellules dans la zone d'activités « Le Pré Aubert » sur la commune de SAINT-CLEMENT.